

Politique de meilleure sélection des intermédiaires

Dans le cadre de son activité de gestion collective et individuelle, Amilton AM doit se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients et des Fonds qu'elle gère. De par son statut de société de gestion de portefeuille, Amilton AM n'est pas membre des marchés, mais transmet des ordres pour le compte des Fonds et mandats gérés à des intermédiaires de marché agréés.

Amilton AM est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres auprès d'autres entités, résultant de ses décisions d'investissement. Il s'agit pour Amilton AM d'une obligation de moyen et non de résultat.

Amilton AM a donc défini la politique suivante :

a) Champs des instruments financiers concernés

La présente politique s'applique aux intermédiaires sélectionnés pour exécuter les ordres transmis sur les instruments financiers suivants :

- les actions et instruments financiers assimilés,
- les actifs monétaires et obligataires,
- les instruments financiers à terme.

b) Critères de sélection des intermédiaires

La sélection des intermédiaires prend en compte, notamment, les facteurs suivants :

- la qualité de l'exécution des ordres,
- la rapidité de l'exécution des ordres,
- la probabilité de l'exécution des ordres,
- la taille et la nature des ordres.

Mais le coût total de la transaction reste le critère prépondérant. Ce dernier correspondant au prix d'achat ou de vente de l'instrument financier, augmenté des coûts liés à l'exécution.

Amilton AM s'assure que les intermédiaires sont en mesure de remettre sur simple demande, les éléments justificatifs des moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution possible.

Amilton AM évalue annuellement ses intermédiaires autorisés concernant leur capacité à fournir la meilleure exécution des ordres, notamment, selon les critères prédéfinis.

En fonction de l'évaluation de la note, Amilton AM peut décider :

- l'arrêt pur et simple de la relation avec l'intermédiaire,
- la réduction du nombre d'ordres traités avec l'intermédiaire,
- la continuité pure et simple de la relation avec l'intermédiaire,
- le renforcement du nombre d'ordres traités avec l'intermédiaire.

c) Dispositif d'exécution des ordres

Lieux d'exécution des ordres

Les lieux d'exécution possibles sont les suivants :

- les marchés règlementés,
- les systèmes multilatéraux de négociation,
- le cas échéant, les marchés de gré à gré.

Instructions spécifiques

Dans le cadre de la gestion sous mandat, un Client peut émettre des instructions spécifiques sur les modalités d'exécution des ordres.

Aussi, Amilton AM est réputée avoir satisfait son obligation d'obtenir le meilleur résultat pour les aspects couverts par les instructions spécifiques données par le Client.

Ordres groupés

Amilton AM peut être amenée à grouper des ordres pour le compte de différents clients, dans le cadre de son activité de gestion pour le compte de tiers. Dans ce cas, Amilton AM s'assure que globalement que le groupage des ordres n'est pas réalisé aux dépens de l'un de ses clients. Conformément à la réglementation, les ordres groupés sont font l'objet d'une pré-affectation. Ils ont une durée de validité raisonnable et suffisante en vue d'obtenir une très forte probabilité d'exécution complète. En cas de réponse partielle d'un ordre groupé, la répartition des titres s'effectue, par principe, proportionnelle à la quantité pré affectée.

Toutefois, si au regard de la quantité affectée, l'ensemble des comptes ne peut être correctement alloué proportionnellement à la quantité pré affectée dans l'intérêt des clients, le gérant doit justifier son allocation finale auprès de son Responsable et du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne. Il est interdit de privilégier un client par rapport à un autre géré par la même équipe de gestion.